

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 25 septembre 2018

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
Paul WAUTELET, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle DECROUPETTE, Geneviève
LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE.

- *Vu les décisions adoptées en Conseil communal du 05/09/2018 concernant le CVD budget 2019 et concernant la fiscalité 2019 ;*
- *Considérant que, à cette date, le CVD n'avait pu être calculé et encodé via le site en ligne du SPW ;*
- *Vu les divers et récents contacts avec les services de tutelle ;*
- *Considérant qu'il convient que le Conseil communal statue à nouveau sur les points relatifs au « CVD budget 2019 » et sur le « Règlement taxe immondices » ;*
- *Vu l'urgence du fait des délais réclamés par le SPW ;*
- *Sur proposition du Collège communal ;*

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'adapter en conséquence l'ordre du jour du présent Conseil communal et d'ajouter 2 points, à savoir :

10. Coût-vérité déchet avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2019 – Adoption.

11. Taxe communale sur les déchets : enlèvement et traitement des immondices, ex. 2019 ;

Les points suivants seront incrémentés en conséquence.

1. Budget ex. 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard (Ouffet).

Vu le budget ex. 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard d'Ouffet tel qu'adopté par le Conseil de Fabrique le 02/07/2018 et transmis à l'Administration le 21/08/2018 ;

Considérant que ce budget a été adapté suite aux remarques émises par l'Evêché de Liège en date du 04/09/2018 ;

Considérant que le projet de décision a été transmis pour avis de légalité le 20/09/2018 à M. DESERRANNO, Directeur financier ; que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard d'Ouffet lequel présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 21.059,73 € et une contribution communale de 8.062,02 €.

(3.178,39 € en 2018, 6.649,52 € en 2017, 5.985,81 € en 2016, 6.337,00 € en 2015, 6.685,51 € en 2014, 4.787,42 € en 2013, 6.471,46 € en 2012, 4.403,88 € en 2011, 9.589,41€ en 2010, 3.969,90 € en 2009).

- De transmettre une expédition de la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint-Médard de OUFFET, à l'Evêché de Liège et à M. DESERRANNO, Directeur financier.

2. Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) – Demande de cession de points APE par le CPAS à la Commune au 01/01/2019.

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu la circulaire ministérielle du 25/07/2013 relative au calcul des points APE pour 2014-2015 attribuant 23 points au CPAS de OUFFET et 33 points à la Commune d'Ouffet ;

Vu la reconduction automatique de ces points depuis lors ;

Considérant qu'au vu des besoins en personnel du CPAS, 7 points ne seront pas utilisés en 2019 par ce dernier, et que ces points permettraient à la Commune de les attribuer à du personnel existant ;

Vu l'avis favorable dégagé par le Comité de concertation Commune-CPAS en date du 17 septembre 2018 ;

Attendu que le projet de décision a été transmis à Monsieur le Directeur financier en date du 17 septembre 2018 et que ce dernier n'a émis aucune remarque ;

Vu le CDLD ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'accepter et de solliciter, au 01/01/2019, la cession de 7 points APE du CPAS d'Ouffet en faveur de la Commune d'Ouffet, ce qui porterait à 40 le nombre total de points attribués à la Commune.
- Une expédition de la présente délibération sera transmise au SPW – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de la Promotion de l'Emploi, Place de Wallonie, 4 – Bât 2 – 4e étage, à 5100 JAMBES.

3. Donation au CPAS d'un logement sis à Ellemelle – Prise en charge des frais notarié et autres – Subside extraordinaire de la Commune au CPAS.

Vu le courrier de l'Etude Notariale du 28 mai dernier informant le CPAS d'Ouffet qu'il serait amené à recueillir, conformément aux termes du testament Authentique de Madame Liliane Christophel, décédée à Ouffet le 21 mai 2018, la nue-propiété d'un immeuble situé à 4590 Ouffet, Rue de Moulin 22, à charge pour lui de payer tous les droits de la succession, en ce compris ceux du légataire universel ;

Attendu qu'au décès de l'usufruitier, le CPAS serait seul propriétaire ;

Attendu que la simulation des droits de succession s'élève à 38.366,08 € à payer avant le 21 novembre en cas d'acceptation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date 24/09/2018 ;

Attendu que ce logement pourrait permettre au CPAS, lorsque celui-ci en aura la pleine propriété, de remplir certaines de ses missions sociales qui lui ont été conférées, que ce soit par la loi ou la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De verser un subside extraordinaire au CPAS de 38.366,08 € afin de s'acquitter de ces frais et d'inscrire ce montant lors des prochaines modifications budgétaires à l'article 831/63551 :20180015 :2018 ;
- De transmettre copie de la présente délibération à M. DESERRANNO, Directeur financier et au CPAS d'Ouffet.

4. Subsidés communaux ex.2018 du service ordinaire aux associations locales.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de procéder, au cours de l'année civile 2018, à la liquidation des subsidés communaux de l'exercice financier 2018 en prenant en considération les rapports d'activités et bilans financiers relatifs à l'année civile 2017, produits par les bénéficiaires de ces subsidés ;

Considérant qu'il convient que l'octroi de la subvention soit conditionné par la fourniture, avant le 14/08/2018, d'une fiche d'identification, d'un rapport d'activité et d'un rapport financier ;

Considérant que les subsidés octroyés sont destinés à contribuer à la gestion courante des associations concernées ;

Vu les articles 5111/33202/-, 5611/332-01/-, 621/332-02/-, 761/332-02/-, 7621/332-02/-, 7623/332-02/-, 7625/332-01/-, 7626/332-02/-, 7631/33202/-, 7632/332-02/-, 764/332-02/-, 8231/332-02/-, 8711/332-02/-, 8712/332-02/-, 8713/332-02/-, 8714/332-02/- 8715/332-02/- du budget communal de l'ex.2018 dûment approuvé par la Région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et en particulier les articles L1311.1, L3331-4 et L3331-2;

Vu l'Arrêté royal du 05/07/2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'octroyer les subsidés communaux, pour l'exercice 2018, tels que précisés à la liste produite en annexe à la présente délibération au montant total de 17.502,00 € ;
- L'octroi de la subvention est conditionné par la fourniture, avant le 14 août 2018, d'une fiche d'identification, d'un rapport d'activité et d'un rapport financier (activités 2017);
- Lesdites dépenses seront imputées aux articles 5111/33202/-, 5611/332-01/-, 621/332-02/-, 761/332-02/-, 7621/332-02/-, 7623/332-02/-, 7625/332-01/-, 7626/332-02/-, 7631/33202/-, 7632/332-02/-, 764/332-02/-, 8231/332-02/-, 8711/332-02/-, 8712/332-02/-, 8713/332-02/-, 8714/332-02/- 8715/332-02/-, du budget communal de l'ex. 2018;

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur financier.

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 septembre 2018

SUBSIDES COMMUNAUX EX. 2018

Article budgétaire	Dénomination Association	Liquidés en 2017	Subsides 2018	N° de compte	Pièces à recevoir	Complétude du dossier	Destination du subsidie
5611/332-01/----	2 Syndicat d'Initiative d'Ouffet	2.000,00 €	2.000,00 €	BE45 0682 2667 5889	Rapports d'activités et financier 2017	OUI	Frais de fonctionnement
621/332-02/----	3 Service de Remplacement Agricole asbl	125,00 €	125,00 €	BE81 1031 0858 7124		OUI	
761/332-02/----	4 Maison des Jeunes de Warzée	0,00 €	0,00 €	BE33 7320 2270 7246		NON	
	5 Patro Saint-Médard d'Ouffet	375,00 €	375,00 €	BE97 0682 2295 6749		OUI	
7621/332-02/----	6 Comité des Fêtes de Warzée	225,00 €	225,00 €	BE02 7320 2359 9040		OUI	
	7 Act. socio-cult. et sport. St-Joseph	100,00 €	100,00 €	BE71 7320 2551 2869		OUI	
	8 Troupe de Théâtre «Royale Sainte-Cécile»	300,00 €	300,00 €	BE36 0003 8373 0481		OUI	
7623/332-02/----	9 ELOW'S (3x20 Ellemelle-Ouffet-Warzée)	150,00 €	150,00 €	BE62 7320 3107 0161		OUI	
7625/332-01/----	10 Territoires de la Mémoire	125,00 €	125,00 €	BE86 0682 1981 4050		OUI	
7626/332-02/----	11 C.C.C.A.	700,00 €	700,00 €	BE89 0003 2571 5185		OUI	
7631/332-02/----	12 OUFFET MEDIEVAL asbl		2.500,00 €	BE51 7326 9423 0162		OUI et versés en 05/18	
7632/332-02/----	13 F.N.A.P.G. Ouffet	100,00 €	100,00 €	BE94 0880 1099 2014		OUI	
	14 F.N.A.P.G. Warzée	100,00 €	100,00 €	BE20 0682 3884 6056		OUI	
	15 Comité Relais Sacré Nandrin et Tinlot	100,00 €	100,00 €	BE45 0016 4637 0589		OUI	
764/332-02/----	16 Tennis Club Ouffet asbl	750,00 €	750,00 €	BE97 8002 2067 2149		OUI	
	17 L'Aube - Société de gymnastique	750,00 €	750,00 €	BE36 2407 4068 0381		OUI	
	18 R.F.C. Ouffet - Warzée asbl	750,00 €	750,00 €	BE47 0682 2667 4980		OUI	
	19 Judo Club d'Ouffet	750,00 €	750,00 €	BE28 0011 0484 1720		OUI	
	20 Bad de Ouf	750,00 €	750,00 €	BE33 0689 0372 1846		OUI	
8231/332-02/----	21 La Lumière A.S.B.L.	25,00 €	25,00 €	BE52 6341 2233 0109		OUI	
	22 Aide et Reclassement	50,00 €	50,00 €	BE68 5230 8029 2534		OUI	
8711/332-02/----	23 Télé-Service du Condroz asbl	800,00 €	800,00 €	BE96 0680 5592 8005		OUI	
8712/332-02/----	24 Cité de l'Espoir asbl	25,00 €	25,00 €	BE21 3401 4667 0203		OUI	
8713/332-02/----	25 Maison Croix-Rouge Aywaille-Hamoir-Ouffet	200,00 €	200,00 €	BE89 0012 4462 5285		OUI	
8714/332-02/----	26 Croix Jaune et Blanche	3.000,00 €	3.000,00 €	BE12 7765 9037 0692		OUI	
8715/332-02/----	27 Centre de secours médicalisé de Bra-sur-Lienne asbl	2.752,00 €	2.752,00 €	BE34 2480 4404 4090		OUI	
		15.002,00 €	17.502,00 €				

5. Travaux d'aménagement du logement de transit « rue du Perron, n°29 : conditions du marché, dossier-projet, CSC – Adaptation.

Vu les obligations communales en matière de logement et, en particulier, pour la mise en œuvre du Plan d'Ancreage Logement 2014-2016 lequel prévoit la mise en œuvre d'un logement de transit supplémentaire au niveau du bâtiment communal rue du Perron, n°29 à OUFFET ;

Revu la décision du Conseil communal, en séance du 08/08/2016, par laquelle il décide de passer un marché de service architecture afin de constituer le dossier de permis d'urbanisme requis et d'assurer la mission portant sur la réalisation du cahier des charges pour les travaux ainsi que la mission de suivi et de surveillance de ceux-ci ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 03/11/2016, par laquelle il attribue ce marché de service au Bureau d'architecture HALLEUX & PARTNERS, rue de Paris 17 à 4000 LIEGE ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite auprès de Mme la Fonctionnaire déléguée à Liège le 29/05/2017 ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 14/06/2017, par laquelle il décide :

- D'approuver le principe de l'acquisition par la Commune d'un bien bâti - propriété de l'Association « Les Œuvres Culturelles » a.s.b.l., dont le siège social est sis à 4590 OUFFET, rue du Perron, 31 – bien constituant une ensemble composé d'une cour et d'un immeuble bâti d'une superficie de nonante sept mètres carrés (97 m²) à distraire d'un ensemble de biens cadastré section D, numéro 321 R pour une superficie de deux mille huit cent septante mètres carrés et 90 décimètres carrés (2870,90 m²), ensemble délimité par le liseré bleu au plan levé et dressé le 15 décembre 2016 par Monsieur Michel Fonzé, géomètre-expert ;
- D'approuver le projet d'acte, dressé le 02 juin 2017 par Mme Florence DEGROOT, Commissaire auprès du Département des Comités d'acquisition de Liège, par lequel l'achat concerné est effectué au montant de 12.500,00 € ;
- Les dépenses concernées seront imputées à l'art. 124/71156:20160019.2016 ;
- La présente délibération sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur financier.

Revu la décision du Conseil communal du 18/09/2017 par laquelle il décide de :

- D'approuver le dossier-projet de réalisation d'un logement de transit tel que proposé ce 05/09/2017 par le bureau d'architecture HALLEUX & PARTNERS, rue de Paris 17 à 4000 LIEGE ;
- D'approuver les cahiers des charges (clauses administratives et clauses techniques) tels que proposés dans le dossier-projet susmentionné ;
- De passer un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité pour les lots suivants :
 - Gros œuvre (démolitions, terrassements, maçonneries, chapes, etc),
 - Menuiseries extérieures,
 - Electricité,
- Que les travaux portant sur les postes - charpentes et toitures, - chauffage et sanitaire et - menuiserie intérieure seront réalisées par le service communal des travaux ;

- De passer des marchés publics de fournitures par procédure négociée pour l'achat des matériaux requis pour la réalisation des travaux qui seront effectués par les services communaux ;
- Les marchés susvisés seront passés après consultation d'au moins 3 entrepreneurs ou fournisseurs, suivant le type de marché ;
- De charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Les dépenses concernées seront imputées à l'art. 921/72360:20170002.2017 ;
- La présente délibération sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur financier, et au service.

Vu le courrier du 30 juillet 2018 du SPW Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privé faisant office de réponse à notre transmission du dossier projet et par lequel il attire notamment notre attention sur le fait que les lots Plafonnage, Crépis, Chape et isolation, Carrelage et Peinture repris dans les CSC ne sont mentionnés à aucun moment dans la décision du Conseil communal du 18/09/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil communal du 18/09/2017 sachant qu'il convient :

- d'éviter la confusion entre la notion de lot tel qu'exprimée dans la décision du Conseil du 18/09/2017 par rapport aux lots détaillés dans le cahier des charges ;
- d'adapter la décision à la conjoncture actuelle dès lors que, depuis le 18/09/2017 et d'ici la mise en œuvre réelle des travaux, la disponibilité des services communaux évolue ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer que, quoi qu'il en soit, il est indispensable que le CSC porte sur la totalité des travaux parce que :

- quel que soit le mode d'exécution de ceux-ci, un cahier des charge est indispensable pour tous les lots du CSC ;
- afin de pouvoir confier l'entièreté de ces travaux à des entreprises extérieures et, le cas échéant, de charger le Collège communal, en temps voulu, d'évaluer la possibilité de retirer des lots du marché de travaux en fonction de la disponibilité des services communaux et en fonction des intérêts financiers de la Commune ;

Considérant que les lots mis en œuvre par les services communaux devront faire l'objet de marchés de fournitures par procédure négociée, exclusivement via des marchés de faibles montants ;

Attendu que les crédits requis pour ces travaux seront inscrits au budget 2018 à l'art. 921/72360:20180014.2018 dont le financement est prévu aux articles de recettes s060/99551:20180014.2018 (FREO) et 921/66451:20180014.2018 (subside régional) ;

Vu l'avis de M. DESERRANNO, Directeur financier, daté du 24/09/2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation sur les marchés publics tel qu'en vigueur à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'approuver le dossier-projet et le cahier des charges (CSC) portant sur la réalisation d'un logement de transit tel qu'adapté ce 31/08/2018 en fonction des remarques reçue du SPW Département du Logement, Direction des Subventions

aux Organismes Publics et Privé par le bureau d'architecture HALLEUX & PARTNERS, rue de Paris 17 à 4000 LIEGE ;

- De charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente délibération et, en particulier du choix de mettre en œuvre les lots du CSC soit par entreprise dans le cadre d'un marché de travaux, soit par les services communaux en passant, le cas échéant, des marchés de fournitures pour les lots concernés ;
- Que le marché public de travaux sera passé par procédure négociée sans publication préalable ;
- Que les marchés de fournitures seront passés par procédure négociée sans publication préalable ;
- Que les dépenses concernées seront imputées à l'art. 921/72360:20180014.2018 ;
- Que la présente délibération sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur financier, et au SPW Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privé.

6. Voirie communale – Intégration de l'assiette de l'ancien « tram vicinal » dans le domaine public (parcelles cadastrées OUFFET, 1^{re} Division, section C n°115/2, 110/2, 124/2).

Considérant que les parcelles cadastrées 1^{ère} division Ouffet, section C n°115/2, 110/2 et 124/2 font partie du domaine privé de la Commune d'Ouffet ;

Considérant que, vu l'usage public de longue date et vu le souhait de limiter certains accès aux usagers doux, il convient d'intégrer ces parcelles dans le domaine public ;

Vu le CDLD ;

Vu le Décret du 06/02/2014 sur la voirie communale ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter la décision de principe visant la création formelle d'un nouveau chemin communal par l'intégration des parcelles cadastrées 1^{ère} division Ouffet, section C n°115/2, 110/2 et 124/2 dans le domaine public communal ;**
- **De mettre en œuvre l'enquête publique requise dans le cadre du Décret voirie communale ;**
- De proposer de dénommer la voirie concernée « Chemin du Tram sous Troydo » ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au SPW

7. Cartographie informatique – Adhésion à la nouvelle structure (ASBL) du Groupement d'Informations Géographiques : décision à prendre.

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu la délibération du 7/12/2015 par laquelle le Conseil communal d'Ouffet avait décidé d'adhérer au « Groupement d'Informations Géographiques » par l'intermédiaire de la Province de Liège ;

Vu que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des accès (avec indexation annuelle de 2%), dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'accès concomitants	Montant TTC
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €
Au-delà, par accès supplémentaire	484,00 €

Attendu que la Province de Liège subsidie le projet à hauteur de 1.551,10 € par an (garanti jusqu'en 2018) à condition de commander un minimum de deux accès ;

Attendu qu'il convient d'acquérir 2 accès concomitants, chacun de ces accès pouvant être partagé à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs ;

Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de ces accès est, à ce jour, fixé à 3.025,00 € ;

Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Attendu que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG, alors la somme allouée en 2018 s'élève à 3/12 de 3.025,00 €, soit 756,25 € ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG à savoir :

Madame Emilie SERVAIS, née à VERVIERS le 06/08/21985, ~~inscrite au registre national sous le numéro~~ (réserve RCPD), domiciliée à OUFFET, rue Hestrumont, n°3 désignée pour représenter la Commune de OUFFET

Adresse du courriel : semily100@hotmail.com ; Numéro de portable : 0479/285.122 .

Attendu que le Collège devra désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figureront dans un tableau qui sera transmis conjointement avec la présente délibération ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- D'acquérir 2 accès d'utilisation concomitants ;
- De désigner Madame Emilie SERVAIS, Conseillère communale, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;
- De transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour signature ;
- D'inscrire un montant de 25,00 € à l'article budgétaire 104/12313.2018 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;
- D'inscrire un montant de 3.025,00 € à l'article budgétaire 104/12313.2018 au budget ordinaire 2018 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

8. Vente publique de bois automne 2018 (ex. 2019) - Approbation des clauses particulières du cahier des charges et fixation de la destination du produit de la vente.

Vu le projet de catalogue des lots de bois marchands à mettre en vente publique le 05/10/2018, tel que reçu de la DNF - Cantonnement d'Aywaille, en date du 10 août 2018 ;

Attendu que ce catalogue présente 2 lots marchands pour la Commune d'OUFFET, pour un volume grume de 583 m³, soit 742 bois ;

Attendu que les lots de bois de chauffage invendus lors de la vente de l'ex. 2018 seront remis en vente dans le cadre de l'exercice 2019, à savoir 10 lots pour un volume total estimé de 149m³ grumes et 3 m³ houppiers ;

Vu la législation forestière tel qu'en vigueur à ce jour ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu les clauses particulières principales relatives à la vente publique groupée de bois marchands du 05/10/2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article I La coupe ordinaire de bois marchands de l'automne 2018 - exercice 2019, comportant 2 lots de bois, pour un volume grume de 583 m³, sera vendue sur pied, par adjudication publique, en totalité au profit de la caisse communale.

Ces lot marchands seront intégrés à la vente unique de bois pour le Cantonnement d'Aywaille qui se déroulera le 05/10/2018 à 9H00' au Centre récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée à Aywaille.

Au cas où ces lots seraient invendus, ils seront remis en vente à l'Administration communale d'Ouffet le 19 octobre 2018 à 11H00' par soumissions cachetées.

Article II La vente de bois marchands sera effectuée aux clauses, conditions et annexes du cahier des charges pour la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, tel que complété par les clauses particulières énoncées en annexe.

Article III La présente délibération et ses annexes seront transmises au SPW – DGOARNE – DNF – Cantonnement d’Aywaille, rue du Halage, 47 à 4920 AYWAILLE.

(voir clauses particulières pages suivantes).

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Relatives à la vente groupée du 5 octobre 2018

Article 1 : - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, **la vente sera faite par SOUMISSION CACHETEE pour tous les lots.**

La vente aura lieu à Remouchamps, au « Centre récréatif », avenue de la Porallée, le 5 octobre 2018 à 9h00.

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication également par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu au siège des communes et administrations concernées le vendredi 19 octobre 2018 à 11h00.

Article 2 : - Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières (1^{ère} et seconde vente) sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre, Président de CPAS ou de Fabrique d'Eglise concerné, auquel elles devront parvenir au plus tard pour le jeudi 4 octobre 2018, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions, à raison d'**une par lot**, seront rédigées selon le modèle annexé au présent catalogue (cahier des charges en fin de catalogue).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention :

- Pour la première vente : « vente des bois du 5 octobre 2018 – soumissions » ;
- Pour la seconde vente : « vente des bois du 19 octobre 2018 – soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Il est rappelé que les soumissions par FAX ne sont pas autorisées. Seules, les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en tête et que l'original parvient au propriétaire dans les 8 jours après la vente (article 11 du cahier des charges).

Article 3 : - Chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à :

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux et feuillus, encore verts ;

- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis scolytés secs ou cassés.

Article 4 : - Etat des lieux - procuration

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur ; cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle ci-joint (cahier des charges en fin de catalogue).

Article 5 : - Conditions d'exploitations relatives à l'ensemble des lots1° Exploitation

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5m du sol avant abattage (= hauteur marchande) sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Dans tous les lots, les recoupes éventuelles (pourriture) seront évacuées du parterre de coupe et de la forêt.

En plus de la période de suspension prévue à l'article 31, les périodes de suspension d'exploitation suivantes pourront être prévues :

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70cm) sans cloisonnement, l'administration venderesse peut prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée, entre le 15 avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval sera alors obligatoire.
- Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- Dans les forêts pour lesquelles l'administration venderesse applique les principes de la Circulaire biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin.

2° Débardage

En peuplement feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des forêts responsable du triage, dans les clauses particulières.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur le cloisonnement hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Dans les plantations et aux endroits des recrues et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrues et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et, mention en sera faite au catalogue.

Article 6 : -Conditions d'exploitation spécifiques à certains lots

Les conditions d'exploitation spécifiques à respecter sont reprises au catalogue, en dessous de chaque lot concerné (ou références de ces clauses particulières principales indiquées).

9. Règlement général de police - Modification des montants d'amendes pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du XXXXX portant sur (montant des amendes administratives arrêt et stationnement ???) ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'adoption d'un règlement communal de police ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- **Article 1^{er}** : L'article 97 du Règlement général de police, adopté par le Conseil communal en séance du 7 mai 2018, est modifié comme suit :
 - § 1^{er} : les mots « 55 euros » sont remplacés par les mots « 58 euros » ;
 - § 2 : les mots « 110 euros » sont remplacés par les mots « 116 euros » ;
 - § 3 : abrogé.
- **Article 2** - La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis :
 - au Collège provincial de la Province de Liège ;
 - au Greffe du Tribunal de Police de Huy.
 - à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
 - à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police ;
 - au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

10. Coût-vérité déchet avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2019 – Adoption.

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la législation en matière de financement de la gestion des déchets suivant laquelle il convient de maintenir un équilibre entre dépenses et recettes en matière de gestion des collectes et traitements des déchets ;

Vu, en particulier, l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné. Les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou

redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 septembre 2018 ;

Vu la proposition de calcul du Coût-Vérité- Déchet (CVD) avec un taux de couverture prévu pour le budget exercice 2019 s'élevant à 99 % avec des recettes prévisionnelles de 169.827,34 € et des dépenses prévisionnelles de 170.952,35 € (*pour mémoire : 98,00 % pour CVD du budget 2018 – 101% pour le CVD compte 2017*) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des Membres présents :

- D'arrêter le budget Coût-Vérité-Déchet avec un taux de couverture prévu pour le budget exercice 2019 s'élevant à 99,00 % ;
- De transmettre copie de la présente et de ses annexes :
 - au SPW – DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 - au Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives dans la cadre de l'exercice de la tutelle en matière de fiscalité.

11. Taxe communale sur les déchets : enlèvement et traitement des immondices, ex. 2019.

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 41, 162, 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 08 août 2014, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à INTRADEL le processus complet de collecte et de traitement des déchets ménagers;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2019 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Vu qu'il convient de souligner que, pour les secondes résidences, la gestion administrative demande un travail spécifique et que, généralement les habitations concernées sont très dispersées, voire reculées, et requièrent des parcours et un travail de collecte importants, quel que soit le volume de déchets et la fréquence des dépôts ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu le courrier (mail) de M. Benjamin DEPSONTIN, Attaché à la Cellule fiscale du SPW, en date du 19 septembre 2018, par lequel il sollicite au Conseil communal l'attestation coût-vérité approuvée par l'Office Wallon des Déchets ;

Considérant qu'il convient de modifier le coût-vérité budget 2019, initialement délibéré lors du Conseil communal du 5 septembre 2018, suite à une erreur ;

Vu la délibération adaptée par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2019 s'élevant à 99 % (Recettes prévisionnelles : 169.827,34 € – Dépenses prévisionnelles : 170.952,35 €) ;

Vu l'attestation coût-vérité approuvée par l'Office Wallon des Déchets en date du 21 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2019 et ce dès le 1er janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage (toutes levées confondues) ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 50kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la **taxe forfaitaire** est fixé à :

- Pour un isolé : **75 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160 €**

- Pour un second résident : **140 €** (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.

A noter que la partie forfaitaire, pour les assimilés, comprend uniquement la gestion des conteneurs mais ne comporte aucune levée et aucun traitement de déchets.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :
 - a) gardiennes agréées par l'ONE au 1er janvier : - 50 €
 - b) revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) : - 25 €
 - c) personnes incontinentes à domicile, au 1er janvier : - 50 €.

Ces réductions ne peuvent se cumuler

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (toutes levées confondues).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier 2018 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 12 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée**
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,15 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels entre 50 kg/habitant/an jusqu'à 80 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers résiduels entre 0 et 80Kg pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;
 - **0,20 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
 - **0,08 €/kg** pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers résiduels pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée**
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - **0,20 €/kg** de déchets assimilés
 - **0,08 €/kg** de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé : 12 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an

- Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne

- Seconds résidents : 12 sacs de 60 litres/an

- Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :

- 2,00 € pour le sac de 60 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation -

Article 16 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera applicable dès le premier jour de sa publication.

12. Police : divers arrêtés pris depuis le 05/09/2018 : approbation des 3 ordonnances concernées.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(S) Henri LABORY

La Bourgmestre,
(S) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,